

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

BPIFRANCE ENTREPRISES 1

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPR. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. »

Nom du produit	Bpifrance Entreprises 1 (le "Fonds")
Nom de l'initiateur du PRIIP	Bpifrance Investissement
ISIN	Part A1 : FR0013482049 - Part A2 : FR0013482056 - Part B1 : FR0013482064 - Part B2 : FR0014001K64 - Part C : FR0013482072 Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) soumis au droit français
Nom du gestionnaire	BPIFRANCE INVESTISSEMENT - SOCIÉTÉ DU GROUPE BPIFRANCE

Objectif et politique d'investissement

Le Fonds est un produit d'investissement dédié principalement au financement indirect de startups et de PME françaises et européennes non cotées (les « **Entreprises** ») afin d'assurer leur développement et leur croissance. Géré par Bpifrance Investissement, le Fonds s'inscrit dans la mission de développement de l'économie conduite par le groupe « Bpifrance ».

Pour réaliser son objectif, le Fonds sera majoritairement et indirectement investi dans les Entreprises sous-jacentes de 145 fonds d'investissement, sélectionnés suivant les critères détaillés dans le Règlement du Fonds, et dont (i) la politique d'investissement est de financer principalement des startups et PME françaises et européennes non cotées et (ii) dont une partie des parts ou actions⁽¹⁾ sera apportée (les « **Fonds Cédés** ») au Fonds par des fonds professionnels de capital investissement (les « **Fonds Cédants** »)⁽²⁾ gérés par la Société de Gestion.

Le Fonds a pour objectif de réaliser un TRI (taux de rendement interne) annuel net⁽³⁾ cible compris entre 5% et 7%. Cet objectif a été établi par la Société de Gestion notamment sur la base d'hypothèses de distributions futures pour chacun des 145 Fonds Cédés qui composent le portefeuille du Fonds.

Ces hypothèses ne constituent en aucun cas un engagement de la Société de Gestion concernant la performance finale qui sera effectivement réalisée par le Fonds. En effet, il s'agit d'hypothèses établies sur la base des performances passées qui ne sauraient préjuger des performances futures. La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des Fonds Cédés et des entreprises dans lesquelles ils sont investis. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, crise sanitaire et notamment celle liée à la pandémie de la Covid-19, etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative des Fonds Cédés et donc de la valeur liquidative des parts du Fonds et de la performance finale du Fonds.

Quand bien même la Société de Gestion a fixé un objectif de performance cible, il est important de noter que le Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie en capital. Ainsi, les porteurs de parts pourraient perdre totalement ou partiellement les montants investis, sans recours possible contre la Société de Gestion.

Cette performance cible est nette de tout frais et/ou commission supporté par le Fonds mais avant, le cas échéant, (i) tout frais et/ou impôt et/ou charge lié aux éventuels supports d'investissement utilisés par les porteurs de parts (PEA-PME, plan d'épargne retraite, contrat d'assurance vie ou de capitalisation) et (ii) tout prélèvement fiscal et social applicable à chacun des porteurs de parts en fonction de sa situation personnelle et de la catégorie de parts qu'il détient dans le Fonds.

Ces apports seront réalisés après agrément du Fonds par l'AMF. Les Fonds Cédés sont des fonds quasi exclusivement français dans lesquels les Fonds Cédants ont investi avant 2017 et sont investis, soit directement, soit au travers de sociétés holding, en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés non cotées (notamment des PME) françaises et européennes. Ces fonds sont, sauf exceptions, des fonds de capital investissement ou de mezzanine ou de dette, investissant donc à tous les stades de vie de l'entreprise (de sa création à sa transmission en passant par son développement) et dans tous les secteurs de la vie majoritairement économique (dont les technologies de l'internet, les biotechnologies, l'industrie, etc.) avec pour objectif de financer le développement et la croissance de ces entreprises puis de les céder en vue de réaliser un gain de cession.

Les Fonds Cédants auront fait apport au Fonds, de 5%⁽⁴⁾ des parts et actions (la « **Quote-Part** ») qu'ils détenaient dans les Fonds Cédés. Les Fonds Cédés sont, sauf exceptions, l'ensemble des fonds que Bpifrance détient en portefeuille sur son activité de fonds propres. Ils sont gérés par environ 80 sociétés de gestion et sont investis dans plus de 1 500 entreprises à la date de l'agrément du Fonds.

Concomitamment aux opérations d'apport au Fonds, les Fonds Cédants ont cédé à un investisseur tiers indépendant, professionnel de la gestion, les mêmes actifs, dans les mêmes proportions et dans les mêmes conditions comme indiqué à l'article 3.2 du Règlement. Ainsi, l'investisseur tiers indépendant a également acquis auprès des Fonds Cédants 5% du nombre de parts et actions qu'ils détenaient dans les Fonds Cédés, en même temps et au même prix que le Fonds ; étant précisé que la valeur d'apport/cession des Fonds Cédés est celle qui a été offerte par le tiers indépendant, sélectionné dans le cadre d'un appel d'offres organisé par un conseil en transaction secondaire.

Il est toutefois précisé que, dans le cas où le Fonds recueillerait des engagements de souscription d'un montant supérieur à la taille cible (i.e. 95 millions d'euros) avant l'expiration de la période de souscription du Fonds, le Fonds pourra bénéficier, sur décision discrétionnaire de la Société de Gestion, d'un apport complémentaire de 0,5% des parts et actions détenues par les Fonds Cédants dans chacun des Fonds Cédés.

En contrepartie de l'apport au Fonds de la quote-part des Fonds Cédés telle que visée ci-dessus, les Fonds Cédants se verront remettre des parts de catégorie P

⁽¹⁾ Il s'agit uniquement de parts « ordinaires » (à l'exclusion des parts dites de « carried interest »).

⁽²⁾ Bpifrance Participations SA est le porteur de parts exclusif ou à 99% des Fonds Cédants. Bpifrance Participations SA est détenue à 100% par Bpifrance SA, une société anonyme détenue à 50% par la Caisse des Dépôts et Consignations et à 50% par l'État (via un établissement public). Bpifrance Investissement gère au 31 décembre 2019 ~36 Md€ d'actifs dont ~24 Md€ au travers d'investissements directs dans des entreprises et ~12 Md€ au travers d'investissements dans des fonds partenaires.

⁽³⁾ De tout frais et/ou commission supporté par le Fonds mais avant, le cas échéant, (i) tout frais et/ou impôt et/ou charge lié aux éventuels supports d'investissement utilisés par les porteurs de parts (PEA-PME, plan d'épargne retraite, contrat d'assurance vie ou de capitalisation) et (ii) tout prélèvement fiscal et social applicable.

⁽⁴⁾ Voire jusqu'à 5,5% en cas de succès commercial du Fonds.

du Fonds qui sont, pendant la période de souscription du Fonds, des parts prioritaires, en ce sens qu'elles ont vocation à se faire rembourser un montant correspondant à leur valeur de souscription libérée au fur et à mesure de la levée du Fonds auprès du public, en vue de leur annulation. Les investisseurs se verront proposer la souscription de parts de catégories A1, A2, B1 ou C qui donnent droit, une fois le remboursement de tout ou partie des parts P réalisé à, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors droits d'entrée et Commission de souscription éventuels) et (ii) à 100% des produits nets et plus-values nettes du Fonds, étant précisé que ce montant sera réparti entre les parts A, les parts B1, les parts C et, le cas échéant, les parts P restantes à proportion des parts A, des parts B1, des parts C et des parts P restantes existantes au jour de la distribution.

Le solde de l'actif non investi dans les Fonds Cédés sera investi dans des OPCVM monétaires.

Le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de ses actifs. Cette limite de 10% est portée à 30% de ses actifs pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de parts par ses porteurs de parts ou à des engagements contractuels de souscription dans les fonds sous-jacents visés par la réglementation applicable ; étant rappelé que les demandes de rachat de parts sont bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf événements exceptionnels listés au Règlement.

La souscription aux parts A, B et C du Fonds est ouverte pendant une période qui court du 01 octobre 2020 et prend fin le 30 septembre 2021 à 17h00. Les parts sont souscrites, pour toute souscription de parts reçue jusqu'au 28 février 2021 à 17h00, à leur valeur nominale (soit cent (100) euros par part) ; puis, pour toute souscription de parts reçue après le 28 février 2021 à 17h00 et jusqu'au 31 juillet 2021 à 17h00, à la plus haute des deux valeurs suivantes : (i) la valeur nominale (soit cent (100) euros par part), ou (ii) la dernière valeur liquidative publiée à la date de la souscription (à savoir la valeur liquidative du 31 décembre 2020) ; puis pour toute souscription de parts reçue après le 31 juillet 2021 à 17h00, à la plus haute des deux valeurs suivantes : (i) la valeur nominale (soit cent (100) euros par part), ou (ii) la dernière valeur liquidative publiée à la date de la souscription (à savoir la valeur liquidative du 30 juin 2021).

Ce prix de souscription est augmenté d'une commission de souscription de 2% de la valeur de souscription (hors droits d'entrée éventuels) pour toute souscription de parts intervenant à compter du 01 juin 2021 à 17h00 (la « **Commission de souscription** ») et d'éventuels droits d'entrée pouvant aller jusqu'à 3%. La Commission de souscription est acquise au Fonds.

Les parts A1 et A2 pourront être souscrites par toutes personnes physiques, résidents fiscaux français à condition notamment (i) de respecter le minimum de souscription fixé à au moins cinquante (50) parts A par investisseur, et (ii) de respecter le maximum de souscription puisqu'aucun porteur de parts A ne pourra détenir directement ou indirectement et cumulativement un nombre de parts supérieur à un plafond fixé par la Société de Gestion. Ce plafond, initialement fixé à 0,1% de la taille cible du fonds (i.e. 100.000.000 €) (la « **Taille Cible** »), pourra être modifié par la Société de Gestion en cours de vie du Fonds (la Société de Gestion sera libre de modifier, le cas échéant, le Règlement du Fonds).

Tout investisseur qui souhaiterait réaliser une souscription supplémentaire en parts A1 ou A2 (après avoir réalisé une première souscription en parts A1 ou A2 dans les conditions du Règlement) ne pourra le faire qu'à travers un nouveau bulletin de souscription et qu'à hauteur d'un montant de souscription complémentaire de 1.000 € minimum (hors droits d'entrée et/ou Commission de souscription éventuelle(s)).

Les parts A1 et A2 ont les mêmes droits financiers sur les actifs du Fonds mais les parts A1 ne donnent droit à aucune distribution effective pendant une période d'au moins cinq ans suivant la fin de la période de souscription du Fonds (les distributions auxquelles elles ont droit étant réinvesties dans le Fonds pendant cette période) alors qu'en ce qui concerne les parts A2, les produits et gains auxquelles elles donnent droit sont susceptibles d'être distribués aux porteurs de parts A2 dès la fin de la période de souscription du Fonds.

Les parts B1 sont réservées à des compagnies d'assurance souscrivant pour compte de leurs assurés personnes physiques résidents fiscaux français titulaires d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Les parts C sont réservées à tout gestionnaire (type entreprise d'assurance, mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union) agissant pour compte propre et/ou pour le compte de ses clients titulaires personnes physiques résidents fiscaux français d'un plan d'épargne retraite et ce dans les conditions propres à la réglementation applicables à ces plans.

Sous réserve de la réglementation applicable et des conditions exposées dans le Règlement du Fonds, tout assuré (ou son bénéficiaire le cas échéant) pourra demander à la compagnie d'assurance ayant souscrit à des parts B1 d'obtenir le rachat de son contrat d'assurance vie ou de capitalisation par voie de remise de parts du Fonds à toute personne physique qu'il aura préalablement identifiée dans les conditions de la réglementation applicable. Dans le cas où une telle demande de remise de parts répondrait à toutes les conditions pour être effectivement mise en œuvre, les parts B1 seront automatiquement converties en parts B2 et les parts B2 seront totalement assimilées aux parts A2 (notamment en termes de droits financiers et vis-à-vis des cas de rachat exceptionnels visés dans le Règlement du Fonds) mais ne seront pas dotées du droit de vote.

Les parts B1 et les parts C, par transparence, devront (i) respecter le minimum de souscription fixé à au moins cinquante (50) parts B1 ou C par assuré ou titulaire d'un plan, et (ii) respecter le maximum de souscription fixé à au plus 0,1% de la Taille Cible (ce plafond pourra être modifié par la Société de Gestion en cours de vie du Fonds et la Société de Gestion sera libre de modifier, le cas échéant, le Règlement du Fonds) par assuré ou titulaire représentant donc un investissement maximum de 0,1% de la Taille Cible du Fonds. Par dérogation, les compagnies d'assurance seront autorisées à souscrire un nombre de parts B1 supérieur au seuil visé ci-dessus en vue d'un référencement futur du Fonds au sein de leurs offres de supports en unités de compte.

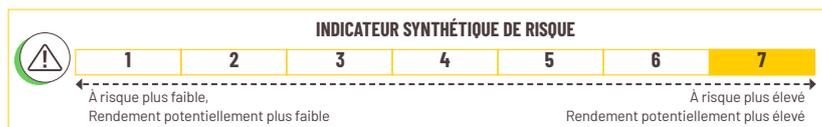
Tout investisseur qui souhaiterait réaliser une souscription supplémentaire en parts B1 ou C (après avoir réalisé une première souscription, selon le cas, en parts B1 ou C dans les conditions du Règlement) ne pourra le faire qu'à travers un nouveau bulletin de souscription (étant précisé qu'il n'y aura pas de montant minimum de souscription dans ce cas).

En ce qui concerne les parts B1, les parts B2 et les parts C, les produits et gains auxquels elles donnent droit sont susceptibles d'être distribués aux porteurs de parts B1, aux porteurs de parts B2 et aux porteurs de parts C dès la fin de la période de souscription du Fonds.

Les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts avant la fin de vie du Fonds sauf cas de rachats exceptionnels prévus par le Règlement.

Le Fonds a une durée de vie de six (6) ans suivant le premier jour de souscription des parts A1, A2, B1 et C, prorogable une fois (1) an, soit jusqu'au 01/10/2027 au plus tard, pendant laquelle les demandes de rachats de parts sont bloquées, sauf exceptions visées dans le Règlement du Fonds. En conséquence le Fonds ne correspond pas à un investisseur souhaitant pouvoir retirer les montants investis avant début octobre 2027.

Profil de risque et de rendement du FCPR



Le Fonds a une notation de 7 en raison du risque de perte en capital élevé, notamment lié à l'investissement en titres non cotés.

Le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être restitué en tout ou partie.

Risques importants pour le Fonds non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de perte en capital** : Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas restitué.
- **Risque de liquidité des actifs du Fonds** : Le Fonds investissant principalement dans des Fonds Cédés non cotés, eux-mêmes investis principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu ou pas liquides.
- **Risque lié à la valeur d'apport** : Les Fonds Cédés seront apportés au Fonds pour une valeur déterminée par un ou plusieurs tiers indépendants, acquéreurs au côté du Fonds d'une tranche des Fonds Cédés. Comme plus amplement détaillé au Règlement, cette valeur peut ne pas refléter la valeur liquidative des parts ou actions des Fonds Cédés. Par ailleurs, les Fonds Cédés sont apportés au Fonds pour une valeur d'apport ayant été déterminée postérieurement à la crise de la Covid-19

et intègre donc une estimation de l'impact de cette dernière. Cette valeur d'apport ne reflète pas nécessairement la valeur liquidative des parts ou actions des Fonds Cédés. Par ailleurs, il ne peut être exclu que le ou les Tiers Indépendants ai(en)t surestimé celle-ci et qu'elle ne reflète pas la valeur future des Fonds Cédés.

- **Risque lié au rapport de gestion du Fonds :** Compte tenu du nombre d'actifs (plus de 1 500 entreprises) dans lequel le Fonds sera investi indirectement, le rapport de gestion du Fonds pourrait ne pas détailler l'ensemble de ces actifs afin de communiquer aux investisseurs des informations que la Société de gestion estime compréhensibles par tout investisseur et cela en conformité avec la réglementation, notamment en ce qui concerne la composition de l'actif.
- **Risque lié aux obligations de confidentialité du Fonds :** Les Fonds Cédants et la Société de Gestion sont tenues par des obligations de confidentialité liées aux informations qu'ils reçoivent des Fonds Cédés. Ces obligations doivent être reprises par le Fonds lors de l'apport des Fonds Cédés au Fonds. Les obligations de confidentialité auxquelles sont tenus le Fonds et sa Société de Gestion pourraient limiter les informations communiquées aux porteurs de parts conformément au Règlement Délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012⁽⁹⁾ et à l'article 421-35 du RGAMF.
- **Risque d'écart significatif entre la valeur de marché du portefeuille et la valeur de souscription :** L'attention des porteurs de parts est attirée sur la décorrélation possible entre la valeur de marché du portefeuille et la valeur de souscription.

Les autres facteurs de risque sont détaillés dans le Règlement du Fonds.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

a. Répartition des taux maximums de frais annuels moyens (TFAM) gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, tel que prévu dans son Règlement, et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement par les fonds.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM⁽¹⁾

Catégorie agrégée de frais	Taux maximums de frais annuels moyens (TFAM maximum) ⁽²⁾	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie	0,34%	0,34%
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	1,46%	0,70%
c) Frais de constitution	0,04%	0,00%
d) Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,08%	0,00%
e) Frais de gestion indirects	2,0%	0,0%
TOTAL	3,92%	1,04%

⁽¹⁾ TFAM établi sur la base de la durée du Fonds.

⁽²⁾ Les taux mentionnés ci-dessus sont retenus TTC.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 21 à 26 du Règlement du Fonds disponible sur le site <https://fonds-entreprises.bpifrance.fr>

b. Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

Le Fonds n'émet pas de parts de « carried interest ».

c. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 7 ans.

Scénarios de performance (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du Fonds pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1 000 € dans le Fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1 000	250,60	0	249,40
Scénario moyen : 150%	1 000	250,60	0	1 249,40
Scénario optimiste : 250%	1 000	250,60	0	2 249,40

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires, codifiées sous l'article D. 214-80-2 du Code monétaire et financier, prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement par les fonds.

⁽⁹⁾ Dont en particulier le considérant 126.

Informations pratiques

Nom du dépositaire du Fonds : CACEIS Bank

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds : Le Règlement, le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel, la dernière composition de l'actif sont mis à disposition gratuitement, sur demande expresse du porteur adressée à TYLIA Invest et en charge notamment de la gestion du passif, par email à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com.⁽⁶⁾

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : La Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds en principe semestriellement, dans les conditions détaillées dans le Règlement⁽⁷⁾. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont publiées et elles sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande expresse à TYLIA Invest par email à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com

Fiscalité : Les porteurs de parts A1 personnes physiques peuvent bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions (et notamment de la résidence fiscale en France le cas échéant), des dispositions des articles 150-0 A et 163 quinquies B du Code général des impôts (exonération d'impôt sur le revenu sur les distributions reçues du Fonds ainsi que sur les éventuelles plus-values de cessions de parts de Fonds). Une copie de la note fiscale, non visée par l'AMF décrivant les conditions qui doivent être réunies par le Fonds et par les porteurs de parts afin de bénéficier de ce régime fiscal spécifique ainsi qu'éventuellement du PEA-PME, de l'épargne salariale, de l'épargne retraite, de l'assurance sur la vie ou de capitalisation, pourra être obtenue auprès de TYLIA Invest sur simple demande (à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com).

La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.

Le Fonds a été agréé par l'AMF le 01 septembre 2020 sous le **numéro FCR20200012 et réglementé par l'AMF**.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31/03/2025.

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que la délivrance de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque investisseur.

Pour toute question, s'adresser à :

TYLIA Invest par e-mail : fonds-bpifrance@tyliainvest.com ou téléphone 01 83 62 80 12

⁽⁶⁾ Pour plus de détails, veuillez-vous référer à l'article 16 du Règlement du Fonds.

⁽⁷⁾ Pour plus de détails, veuillez-vous référer à l'article 17 du Règlement du Fonds.